



PARTNERS

Document d'Entrée en Relation
LCP PARTNERS

www.lcp-partners.fr

Document adressé à
Julien Lacour

1.0 Entreprise et statuts réglementaires

Dénomination sociale : LCP PARTNERS

Siège social : 3B Avenue Gounod, 21000 Dijon, France

Forme juridique : SARL au capital de 10 000 EUR

Immatriculation : Société inscrite au RCS, de Dijon sous le n°508 919 180, SIRET 508 919 180 00051, NAF/APE 7022Z

Numéro ORIAS : 09046561 www.orias.fr

Le document d'entrée en relation est un document réglementaire vous permettant de connaître l'ensemble des informations légales concernant le cabinet LCP PARTNERS A ce titre, ce document vous exposera nos différents statuts, nos assurances, mais aussi les procédures et instances pouvant vous accompagner en cas de litiges.

Dans le cadre de nos activités, le cabinet est immatriculé au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (Orrias) sous le numéro (consultable sur le site www.orias.fr).

1.1 CATÉGORIES D'ACTIVITÉS

Les professionnels du conseil en gestion de patrimoine sont tenus d'exercer leurs missions dans le cadre de statuts réglementés, définis par le Code monétaire et financier et contrôlés par les autorités compétentes telles que l'ACPR et l'AMF.

Chaque activité exercée – qu'il s'agisse d'intermédiation en assurance, de conseil en investissements financiers, de démarchage bancaire ou d'opérations immobilières – doit correspondre à une catégorie clairement identifiée, avec une immatriculation à jour auprès de l'ORIAS. Cette immatriculation permet de vérifier que le professionnel dispose des compétences requises, d'une assurance en responsabilité civile professionnelle, et qu'il respecte les obligations de formation et de déontologie.

Cette section présente les différentes catégories d'activités pour lesquelles le cabinet est habilité, conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

1.1.1 Intermédiaire en assurance

Cette activité encadrée par le Code des assurances permet au professionnel, en tant que courtier ou mandataire, de proposer des contrats d'assurance ou de réassurance à ses clients, après avoir analysé leurs besoins et sélectionné des solutions adaptées.

- Courtier d'assurance ou de réassurance (COA)

1.1.2 Transactions immobilières

Dans ce cadre, le professionnel peut intervenir en tant qu'intermédiaire pour la vente, l'achat, la location ou la gestion de biens immobiliers, sous réserve de disposer d'une carte professionnelle délivrée par la CCI et de respecter la loi Hoguet.

1.1.3 Conseiller en investissements financiers

Cette activité réglementée impose la délivrance d'un conseil personnalisé portant sur des instruments financiers ou sur la réalisation d'opérations, dans un cadre strict défini par l'AMF, avec une obligation de transparence, de loyauté et de traçabilité du conseil donné.

- Conseiller en investissements financiers (CIF)

1.2 CARACTÉRISTIQUES DES CATÉGORIES ACTIVITÉS

La présente section précise les modalités d'exercice et les particularités réglementaires attachées à chaque catégorie d'activité pour laquelle le cabinet est immatriculé.

Ces informations permettent de comprendre sous quel statut réglementaire il intervient, quelles sont ses obligations, ainsi que les éventuels liens d'intérêt ou niveaux de conseil associés à ses prestations. Elles répondent aux exigences de clarté imposées par les autorités de tutelle, dans un objectif de protection du consommateur et de bonne information.

1.2.1 Conseiller en investissements financiers

LCP PARTNERS est adhérent à l'association agréée ANACOFI CIF sous le numéro E010766.

Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) : 17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 2 Tél. : +33 (0)1 53 45 60 00 - Fax : +33 (0)1 53 45 61 00 www.amf-france.org

Activité CIF exercée :

De manière non indépendante

Dans le cadre d'une prestation de conseil fournie à titre non indépendant, LCP PARTNERS perçoit des rémunérations, commissions ou avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture de la prestation de conseil, versés ou fournis par un tiers, sous réserve de respecter les règles sur les avantages et rémunérations.

Dans ce cadre, LCP PARTNERS évalue un éventail :

Restreint d'instruments financiers émis par des entités avec lesquelles LCP PARTNERS entretient des relations étroites pouvant prendre la forme de liens capitalistiques, économiques ou contractuels.

1.2.2 Activité de Courtier d'Assurance (COA)

Activité d'intermédiaire en assurance - Catégorie courtier d'assurance (COA)

LCP PARTNERS est adhérent à l'association agréée ANACOFI sous le numéro

Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ACPR, 4 Place de Budapest, 75346 Paris Cedex 9 en sa qualité de courtier d'assurance ou de réassurance (COA) : <https://acpr.banque-france.fr/fr>

Catégorie de COA

Activité d'intermédiaire en assurance - Catégorie courtier d'assurance (COA)

LCP PARTNERS est adhérent à l'association agréée ANACOFI sous le numéro

Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ACPR, 4 Place de Budapest, 75346 Paris Cedex 9 en sa qualité de courtier d'assurance ou de réassurance (COA)

Niveaux de conseil

LCP PARTNERS fournit un service de conseil permettant de proposer un contrat cohérent avec les besoins et exigences du Client (conseil de niveau 1).

1.2.3 ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE EN IMMOBILIER

Activité d'intermédiaire en Immobilier avec maniement de fonds

Autorités de tutelle : DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et la Répression des Fraudes) et CNTGI (Conseil National de la Transaction et de la Gestion Immobilière)

DÉTAILS DE L'ACTIVITÉ

Activité régie par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 dite loi Hoguet et les lois, décrets, et ordonnances s'y rattachant, sous couvert de la carte professionnelle N° CPI 2102 2018 000 024 318 délivrée par la CCI de CCI Métropole de Bourgogne.

2.0 Assurance responsabilité civile professionnelle

Informations assureur

Assureur RC PRO	MMA
N° RC PRO	127 128 672 / 286193
Adresse	160 Henri Champion 72030
Code postal	72030
Ville	Le Mans CEDEX 9

Montants de garantie

Activités assurées	Par sinistre	Par année d'assurance	Période de garantie
Intermédiaire d'Assurance	1 564 610	2 315 610	Du 01-01-2026 au 31-12-2026
Conseiller en investissements financiers	600 000	600 000	Du 01-01-2026 au 31-12-2026
Démarcheur financier	600 000	600 000	Du 01-01-2026 au 31-12-2026
Intermédiaire en transaction immobilière	600 000	600 000	Du 01-01-2026 au 31-12-2026
Conseiller en Gestion de Patrimoine	600 000	600 000	Du 01-01-2026 au 31-12-2026

Garanties financières

Montants de garantie

Garantie financière intermédiaire en transaction immobilière	110 000 €
--	-----------

Partenaires principaux

Compagnies, établissements de crédit, entreprises d'assurance et autres fournisseurs

Nom	Nature	Type d'accord	Mode de rémunération
AEP	Compagnie d'assurance de droit français	Convention de partenariat et de rémunération	Commission
Intencial	Compagnie d'assurance de droit français	Convention de partenariat et de rémunération	Commission
Spirica	Compagnie d'assurance de droit français	Convention de partenariat et de rémunération	Commission

Partenaires principaux

Compagnies, établissements de crédit, entreprises d'assurance et autres fournisseurs

Nom	Nature	Type d'accord	Mode de rémunération
Vie Plus (Suravenir)	Compagnie d'assurance de droit français	Protocole d'accord	Commission
Eres	Epargne Salariale	Convention de partenariat et de rémunération	Commission
LB2S	Immobilier	Convention de partenariat et de rémunération	Commission
Eres Prime Immo	Plateforme d'investissement	Convention de partenariat et de rémunération	Commission
Alpheys	Plateforme de distribution	Convention de partenariat et de rémunération	Commission
Consultim Partners	Plateforme de distribution	Convention de partenariat et de rémunération	Commission
Nortia	Plateforme de distribution	Convention de partenariat et de rémunération	Commission
Altitude Investment Solutions	Produits Structurés	Convention de distribution	Commission
Nexo Capital	Produits Structurés	Convention de distribution	Commission
TP ICAP Solutions	Produits Structurés	Convention de distribution	Commission
Arkea Reim	Société de gestion Immobilière	Convention de partenariat et de rémunération	Commission
Atland Voisin	Société de gestion Immobilière	Convention de partenariat et de rémunération	Commission
Consultim AM	Société de gestion Immobilière	Convention de distribution	Commission
Consultim Groupe	Société de gestion Immobilière	Convention de distribution	Commission
Edmond De Rothschild Reim (France)	Société de gestion Immobilière	Convention de partenariat et de rémunération	Commission
Iroko	Société de gestion Immobilière	Convention de distribution	Commission
Remake	Société de gestion Immobilière	Convention de distribution	Commission
Sogenial	Société de gestion Immobilière	Convention de partenariat et de rémunération	Commission

Il s'agit des partenaires principaux, la liste à jour et complète sera disponible sur simple demande.

3.0 Mode de facturation et rémunération de LCP PARTNERS

3.1 COMMISSIONS

Le Client est informé que pour tout acte d'intermédiation, LCP PARTNERS peut être rémunéré par des rétrocessions de commissions sur des frais prélevés sur des produits souscrits, dans les conditions détaillées dans la lettre de mission et le rapport de mission, conformément à la réglementation applicable à LCP PARTNERS.

Le Cabinet est rémunéré par les modes suivants

- *Rétrocessions sur les frais de chargement des contrats d'assurance-vie, de capitalisation et Plan Épargne Retraite (PER) ;*
- *Rétrocessions sur les frais de gestion des contrats d'assurance-vie, de capitalisation et PER ;*
- *Rétrocessions sur les frais de gestion des SICAV, Fonds Communs de Placement et SCPI (non systématiques, selon le produit et le contrat) ;*
- *Rétrocessions sur les droits de garde des titres et OPCVM ;*
- *Commissions de ventes immobilières (comprises entre 0 et 10 % HT du prix de vente TTC, versées par le promoteur ou partenaire immobilier, sans conditionner la recommandation du Cabinet).*

Une information plus précise sur les montants individuels des commissions ou rétrocessions sera fournie avant toute souscription ou sur simple demande, une fois connus les supports ou produits choisis par le Client. Ces commissions sont également détaillées dans le rapport de mission / adéquation remis au Client, afin de garantir la pleine transparence.

Par souci de transparence et de qualité de conseil, LCP PARTNERS s'interdit de détenir tout effet, titre ou espèces pour le compte des Clients.

Dans le cadre d'un conseil fourni de manière non indépendante, votre Conseiller peut conserver les commissions perçues au titre de la mise en place et du suivi administratif de la solution.

Ces modes de rémunération découlent des accords passés avec le ou les organismes retenus, en fonction des frais attachés au produit et du produit lui-même. Ils sont détaillés ci-après, ainsi que leur lien avec la prestation fournie et l'amélioration du service pour le Client.

Rémunération du Conseiller

Pour tout acte d'intermédiation ou prestation de conseil fournie à titre non indépendant, le Conseiller peut percevoir :

- *La totalité des frais d'entrée, déduction faite, le cas échéant, de la part acquise à la société l'autorisant à commercialiser le produit ;*
- *Une fraction des frais de gestion (au maximum 90 %), sans caractère systématique, considérée comme rémunérant l'amélioration de la qualité du service (conservation administrative du dossier, veille réglementaire des supports, disponibilité du Cabinet pour répondre aux sollicitations du Client).*

Ces rémunérations, commissions ou avantages, monétaires ou non monétaires, sont versés par un tiers, conformément à la réglementation applicable et dans le respect de l'obligation d'agir au mieux des intérêts du Client.

Ces rémunérations et rétrocessions sont perçues conformément aux articles 314 76 et 325 5 du RGAMF, relatifs à l'information des clients sur les avantages financiers et à l'obligation d'agir au mieux de leurs intérêts, ainsi qu'aux dispositions de la directive MIF2.

- Article 314 76 RGAMF : obligation de transparence sur les rémunérations et commissions
- Article 325 5 RGAMF : définition du conseil non indépendant et obligation d'agir au mieux des intérêts du client
- Directive MIF2 : encadre la fourniture de conseils, la divulgation des rémunérations et avantages, et le devoir de transparence

Transparence et service

Ces rémunérations :

- Sont communiquées au Client de manière claire, exacte et compréhensible avant toute souscription ;
- Contribuent à l'amélioration du service rendu au Client, via la maintenance du dossier, la veille réglementaire et l'accès privilégié au Conseiller ;
- Ne portent pas atteinte à l'obligation d'agir au mieux des intérêts du Client.

Le Client est informé que le Conseil est ponctuel, qu'aucun suivi périodique automatique n'est prévu, et qu'il reste responsable de signaler toute évolution de sa situation ou de ses objectifs.

Le Client est encouragé à communiquer au Cabinet toutes mises à jour de ses informations personnelles et financières afin de garantir la continuité de l'adéquation du conseil si une nouvelle intervention devait être nécessaire.

Conformément à l'article 325 5 du RGAMF, le conseil délivré est non indépendant, et le Conseiller agit au mieux des intérêts du Client dans ce cadre.

* Représente la rémunération maximale en taux pouvant être perçue par un Conseiller ou intermédiaire de la part d'un partenaire pour un client donné.

4.0 Politique en matière de durabilité

LCP PARTNERS a mis en place un processus de sélection des produits référencés, tenant compte des facteurs de durabilité au sens de l'article 2, point 24, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019.

Pour ce faire, LCP PARTNERS procède à l'analyse des produits qu'il entend référencer sur la base de plusieurs critères :

- Le fait qu'ils constituent des investissements durables au sens du Règlement SFDR ;
- Le fait qu'ils constituent des investissements durables à vocation environnementale au sens du Règlement Taxonomie ;
- Le fait qu'ils prennent ou non en compte les incidences négatives en matière de durabilité (PIA).

Ces différents éléments seront expliqués au Client dans le cadre du déroulement de la mission.

5.0 Traitement des réclamations

5.1 MODALITÉS DE SAISINE DE L'ENTREPRISE

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter LCP PARTNERS selon les modalités suivantes :

Par courrier à : 3B Avenue Gounod - 21000 Dijon

Par courrier électronique à : office@lcp-partners.fr

LCP PARTNERS s'engage à traiter votre réclamation dans les délais suivants :

Dix jours ouvrables maximum à compter de la date d'envoi de la réclamation, pour accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée au Client dans ce délai.

Deux mois maximum entre la date d'envoi de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au Client sauf survenance de circonstances particulières dûment justifiées.

LCP PARTNERS s'engage à étudier avec sincérité et loyauté la demande du Client et agir au mieux de ses intérêts. Sans réponse satisfaisante de notre part, ou dans le cas où aucune suite n'aurait été donnée à sa réclamation dans le délai prévu, vous pourrez saisir un médiateur :

5.2 ACTIVITÉ CIF

Médiateur de l'AMF (Autorité de Marchés Financiers) 17, Place de la Bourse 75082 PARIS Cedex 02 Site Internet: <https://www.amf-france.org/Le-mEDIATEUR-de-l-AMF/Le-mEDIATEUR-mode-dEMPLOI/Modesdesaisine.html>

5.3 ACTIVITÉ ASSURANCE

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS Cedex 09

Site Internet : <https://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Médiateur du cabinet :

ANM Conso , 62 rue Tiquetonne 75002 Paris FR, 01 42 33 81 03 contact@anm-mediation.com

5.4 ACTIVITÉS IOBSP ET IMMOBILIER

Médiation de la Consommation

ANM Conso 2, rue de Colmar 94300 VINCENNES Site Internet (si disponible) : <https://www.anm-conso.com/site/index.php>

Médiateur du cabinet :

Informations du mandataire

ANM Conso, 62 rue Tiquetonne 75002 Paris France, Tél: 01 42 33 81 03 Email: contact@anm-mediation.com Site: www.anm-mediation.com

6.0 Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de ses prestations, LCP PARTNERS est susceptible de procéder au traitement de données personnelles intéressant le Client, ce à quoi le Client consent.

Les données collectées vous concernant vous et vos proches seront conservées pendant toute la durée de nos relations contractuelles et ensuite en archive pendant un délai de cinq (5) ans, à défaut des délais plus courts ou plus longs spécialement prévus notamment en cas de litige.

6.1 LÉGISLATION ET ENGAGEMENTS

En application des dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, LCP PARTNERS s'engage à :

- Collecter et traiter les données uniquement pour les finalités convenues avec le Client.
- Préserver la sécurité et l'intégrité des données.
- Ne communiquer les informations qu'aux tiers nécessaires à l'exécution des prestations.
- Agir dans le cadre des exigences réglementaires.

6.2 DROITS DU CLIENT

Le Client est informé qu'il a le droit de demander au responsable de traitement :

- L'accès aux données à caractère personnel, leurs catégories et leurs destinataires.
- La durée de leur conservation ou, à défaut, les critères utilisés pour déterminer cette durée.
- Leur rectification, leur effacement et leur portabilité.
- La limitation du traitement de ses données à caractère personnel.

Ces droits peuvent être exercés sur simple demande sur support durable (courrier, email, etc...).

6.3 RESPONSABLE DE TRAITEMENT

L'identité et les coordonnées du responsable de traitement au sein de LCP PARTNERS sont les suivantes :

Nom : Julien LACOUR

Email : jlacour@lcp-partners.fr

Numéro de téléphone : 06.22.74.35.06

Adresse : 3B Avenue Gounod 21000 Dijon

RCS : 508 919 180 de Dijon

7.0 Moyens de communication entre LCP PARTNERS et le Client

Afin d'assurer une relation claire, suivie et personnalisée avec le Client, plusieurs moyens de communication sont mis à disposition selon la nature des échanges et les préférences exprimées par le Client.

Ces canaux permettent de maintenir un dialogue fluide tout au long de l'accompagnement, dans le respect des obligations professionnelles et de confidentialité.

Modes de communication :

-  Courrier
-  Envois de courriels
-  Téléphone
-  Visioconférence

8.0 Mise à jour des informations

LCP PARTNERS fait parvenir au Client toute mise à jour de ces différentes informations, en les lui communiquant par courrier ou email. Le Client peut également obtenir à tout moment ces informations sur simple demande auprès de LCP PARTNERS.

Nous vous remercions de prendre connaissance et de conserver un exemplaire de ce document signé par nos soins et de nous en remettre un exemplaire contresigné par vous-même.

9.0 Convention sur la preuve

Les Parties reconnaissent, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, que le présent DER est signé électroniquement via Yousign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014 et avoir signé le présent DER par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent DER.

L'acceptation du présent DER par voie de signature électronique a ainsi la même valeur probante que l'accord sur support papier.

Les registres informatiques seront conservés dans les systèmes de LCP PARTNERS dans des conditions raisonnables de sécurité et considérés comme les preuves des communications intervenues entre LCP PARTNERS et le Client.

Signature

Le client

M. Julien Lacour

Fait à

Le

Signature

Le conseiller (ou l'intermédiaire)

M. Julien Lacour

Fait à

Le

Signature



Afficher les coordonnées de votre Conseiller en Gestion de Patrimoine sur votre téléphone et enregistrez-le dans vos contacts